



Règlement Intérieur – CPTS Loire Vendée Océan

Adopté par le Conseil d'Administration le : 27.08.2020

Article 1 : Objet du Règlement Intérieur

Ce Règlement Intérieur a pour objectif de préciser et de compléter les statuts de l'Association de la CPTS LVO dont l'objet est décrit dans l'article 2 de ses statuts.

Le siège social est fixé 9 place de la liberté à Sallertaine.

Le Règlement Intérieur est élaboré et voté par le Conseil d'Administration afin de préciser les dispositions des statuts. Il appartient au Conseil d'Administration de le réviser ou de l'adapter en tant que de besoin.

Ce Règlement Intérieur sera remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. Le Règlement Intérieur s'impose à chaque membre de l'Association.

Article 2 : Dispositions générales

1. Territoire de la CPTS LVO

Les limites géographiques de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) sont définies par le Conseil d'Administration. Dans le cas présent, la Communauté comprend le territoire des communes suivantes :

- Noirmoutier en l'île
- L'épine
- La Guérinière
- Barbâtre
- Beauvoir sur mer
- Bouin
- Bois de Céné
- Sallertaine
- La Garnache
- Châteauneuf
- Machecoul
- Paulx
- St Etienne de mer morte
- Touvois
- La Marne
- Froidfond
- Falleron
- Saint Christophe du Ligneron
- Apremont
- Coex
- Challans
- Saint Urbain
- Saint Gervais

- La Barre de Monts
- Notre Dame de Monts
- Saint Jean de Monts
- Le Perrier
- Soullans
- Commequiers
- Saint Maixent sur Vie
- Saint Révérend
- Givrand
- L'Aiguillon sur Vie
- Saint Gilles croix de vie
- Le Fenouiller
- Notre Dame de Riez
- Saint Hilaire de Riez

Toutefois, l'aire d'influence de la Communauté n'est pas soumise aux strictes limites administratives pour éviter l'effet frontière avec d'autres Communautés Professionnelles Territoriales de Santé.

Les professionnels de santé des communes limitrophes du territoire de la CPTS LVO peuvent demander leur adhésion à l'Association qui sera soumise à approbation du Conseil d'Administration.

2. Montant de la cotisation

Le montant de la cotisation pour devenir membre adhérent est fixé à **25 €**. Le versement de la cotisation est à renouveler au bout d'un an. Toute cotisation versée à l'Association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès.

3. Modalités d'adhésion en tant que membre adhérent à voix délibérative – Collège A

Peuvent être membres adhérents à voix délibérative les professionnels de santé définis dans l'article 6 des statuts. Ces membres représentent le Collège A de l'Association.

L'adhésion concerne un professionnel de santé et non une structure telle qu'une pharmacie ou un centre de soin. Ainsi si plusieurs professionnels d'une même pharmacie ou d'un même centre de soin veulent adhérer, ils devront s'acquitter individuellement de la cotisation.

Pour devenir membre adhérent à voix délibérative de l'Association, un professionnel de santé libéral exerçant dans les limites géographiques déterminées dans le présent Règlement Intérieur devra fournir à l'Association :

- Un bulletin d'adhésion complet ;
- Une attestation de lecture des statuts et du Règlement Intérieur ainsi que sa signature ;
- Le règlement de la cotisation.

Pour que le membre adhérent conserve son statut, il devra fournir à l'Association à la date anniversaire de son adhésion :

- Un bulletin d'adhésion complet en cas de changement de situation de la part du membre adhérent ;
- Le règlement de la cotisation ;

Chaque membre s'engage formellement à respecter le présent Règlement Intérieur de la CPTS LVO en le signant. Par cette signature, il s'engage à prendre connaissance des statuts et du Règlement Intérieur et à en respecter les dispositions.

Chaque membre s'engage à promouvoir et à favoriser les actions de la CPTS LVO.

Pour quitter l'Association, il est nécessaire d'en faire la demande au secrétariat de l'Association.

4. Modalités d'adhésion en tant que membre adhérent à voix consultative – Collège B

Peuvent être membres adhérents à voix consultative, des personnes physiques ou morales en lien avec les professionnels de santé du territoire géographique de la CPTS LVO définis dans l'article 6 des statuts. Ces membres représentent le Collège B de l'Association.

Lorsqu'une personne morale adhère en tant que représentant de sa structure, celle-ci représente sa structure morale en tant que partenaire expert mais n'a pas vocation à parler et débattre au nom des professionnels de santé de sa structure.

Aussi aucune cotisation n'est réclamée pour les membres à voix consultatives.

Les membres adhérents à voix consultative peuvent être présents et prendre part aux débats lors des Assemblées Générales et des Groupes de Travail mais n'ont pas le droit de vote.

Chaque membre s'engage formellement à respecter le présent Règlement Intérieur de la CPTS LVO en le signant. Par cette signature, il s'engage à prendre connaissance des statuts et du Règlement Intérieur et à en respecter les dispositions.

Chaque membre s'engage à promouvoir et à favoriser les actions de la CPTS LVO.

Pour quitter l'Association, il est nécessaire d'en faire la demande au secrétariat de l'Association.

Article 3 : Gouvernance et fonctionnement de l'Association

1. Le Conseil d'Administration

L'article 9 des statuts définit la composition, les missions et le fonctionnement du Conseil d'Administration.

Tout membre élu du Conseil d'Administration peut démissionner avec un préavis de 2 mois et peut être révoqué à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il pourra être demandé aux membres du Conseil d'Administration de présenter le dispositif CPTS au cours de réunions publiques ou auprès de professionnels de santé.

Si, pour une réunion du Conseil d'Administration, un administrateur est empêché, il pourra se faire représenter par un autre administrateur, chaque administrateur ne pouvant toutefois représenter que 2 autres administrateurs.

Afin de faciliter les prises de décision au sein d'un Conseil d'Administration composé d'un nombre de membres pair, la voix du Président est prépondérante et comptera comme double en cas d'égalité des votes.

2. Le Bureau

L'élection du Bureau se fait entre les membres du Conseil d'Administration sur présentation de liste(s). Chaque membre du Conseil d'Administration présent ou représenté possède 1 voix. Les modalités de votes sont celles de l'article 10 des statuts. Si jamais il y a une égalité entre les 2 dernières listes candidates suite au 2ème vote, le vote est reporté. Si après ce report persiste une égalité, ce sera à une Assemblée Générale Extraordinaire de départager les listes candidates.

Le Bureau a pour mission spécifique au sein du Conseil d'Administration de gérer au quotidien l'Association, en relation avec le coordinateur. Il a la possibilité de démarrer une nouvelle action apportant une plus-value à la CPTS LVO, dans l'attente de validation par le Conseil d'Administration.

3. Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

Conformément à l'article 14 des statuts de l'Association, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration au moins quinze jours avant la date soit par courrier électronique soit par courrier postal.

Votes des membres présents :

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par les membres présents.

Votes par procuration :

Si un membre de l'Association ne peut assister personnellement à une Assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire.

Les missions et le fonctionnement des Assemblées Générales sont définis dans l'article 15 des statuts de la CPTS LVO.

4. Procédures de vote

Pour qu'une proposition soit adoptée par un vote, il y a 2 modalités possibles : « **un vote simple** » et « **un vote à choix multiples** ».

Un vote simple est un vote avec un choix restreint à une proposition. Il est possible de voter « POUR », « CONTRE » ou de s'abstenir.

Pour qu'une proposition soit adoptée, il faut qu'elle obtienne la majorité des votes exprimés. C'est à dire qu'il y a plus de « POUR » que de « CONTRE » en ne tenant pas compte des abstentions.

Un vote à choix multiple est un vote où il faut choisir une proposition parmi plusieurs.

Il est possible de voter « POUR la proposition N » (où N est le nom de propositions), « CONTRE » ou de s'abstenir.

Pour qu'une proposition soit adoptée, il faut qu'elle obtienne la majorité des votes exprimés. C'est à dire qu'il y a plus de « POUR la proposition N » que de « POUR les autres propositions » et de « CONTRE » en ne tenant pas compte des abstentions.

Cas particulier du vote à choix multiple où aucune proposition n'obtient la majorité des votes exprimés : un deuxième vote est proposé avec les 2 propositions ayant obtenu le plus de voix.

Il est possible de voter « POUR la proposition 1 », « POUR la proposition 2 » ou « ABSTENTION ». Pour qu'une proposition soit adoptée, il faut qu'elle obtienne la majorité des votes exprimés.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Il peut néanmoins reporter le vote 1 fois.

5. Coordinateur

Le coordinateur de l'Association est salarié par l'Association. Sa fiche de poste est fixée par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration informe l'Assemblée Générale de tout changement dans la fiche de poste du coordinateur.

Le coordinateur doit faire un rapport d'activité au Conseil d'Administration au moins 1 fois par an. Il peut être présent à toutes les réunions que prévoit l'Association pour accompagner celle-ci.

Article 4 : Groupes de Travail

1. Généralités

Un Groupe de Travail doit poursuivre un ou plusieurs buts de l'Association comme défini. Les travaux des Groupes de Travail définis par des fiches-action doivent être en continuité avec l'ACI (Accord Conventionnel Interprofessionnel) de la CPTS LVO.

Le Groupe de Travail a pour objectif de définir les actions à mener autour d'une thématique préétablie avec le Conseil d'Administration et en continuité avec l'ACI de la CPTS LVO.

Il faut être adhérent pour participer aux différents Groupes de Travail. Il est cependant possible pour les potentiels membres adhérents d'assister à 2 réunions de Groupes de Travail avant de confirmer une adhésion ou non.

Des partenaires ou tout acteur extérieurs jugés utiles à la mise en place des actions de la CPTS LVO peuvent également être invités à participer aux Groupes de Travail.

2. Gouvernance

Pour chaque Groupe de Travail, un membre adhérent sera désigné comme référent par le groupe dans un délai de 6 mois et celui-ci devra être validé par le Conseil d'Administration. Cette désignation est à renouveler au bout d'un an.

Le référent du Groupe de Travail a un rôle moteur au sein du groupe, il doit :

- Participer activement à la rédaction ou l'amélioration de la fiche action correspondant à son Groupe de Travail ;
- Coordonner les actions du Groupe de Travail ;
- Être en lien avec le coordinateur pour assurer une bonne coordination entre les différents Groupes de Travail ;
- Informer régulièrement le Conseil d'Administration des activités de son Groupe de Travail ;
- Présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire un bilan d'activité de son Groupe de Travail ;

Le référent peut inviter toute personne physique ou morale non membre s'il juge sa présence utile au bon déroulement du Groupe de Travail. Il devra en informer le Groupe de Travail au début de séance.

Les professionnels intervenant dans les Groupes de Travail peuvent être indemnisés pour leurs participations selon les modalités fixées par l'Article 5 du présent Règlement Intérieur.

3. Actions

Les actions sont définies par les Groupes de Travail autour d'une thématique préétablie avec le Conseil d'Administration et en continuité avec l'ACI de la CPTS LVO.

Dès lors que l'Association est sollicitée pour un projet d'action ne figurant pas dans l'ACI et émanant de membre(s) adhérent(s) ou non-adhérent(s) de la CPTS LVO le Conseil d'Administration en est systématiquement informé et devra étudier la demande.

Lorsque le projet d'action entre dans le cadre de l'ACI de la CPTS LVO et que la décision du Conseil d'Administration est favorable quant à son intégration, un courrier électronique d'information est envoyé aux professionnels de santé à l'origine de la demande pour les en informer et leur expliquer comment intégrer cette action.

Lorsque le projet d'action n'entre pas dans le cadre des missions de l'ACI de la CPTS LVO ou que ce projet est trop ambitieux pour la CPTS LVO au moment où il est présenté, les demandeurs sont informés de la décision défavorable de l'intégration de leur projet d'action dans le cadre de la CPTS LVO.

Lorsque le projet d'action n'entre pas dans le cadre des missions de l'ACI mais que le Conseil d'Administration estime que le projet est important pour le territoire, un courrier électronique est envoyé au binôme ARS/CPAM afin d'étudier les possibilités d'avenant au contrat. Si l'avenant n'est pas possible, une autre source de financement peut être étudiée : contrat FIR, Communautés de Communes, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.

Les actions de la CPTS LVO sont inscrites dans des fiches-action définies dans l'ACI.

Les actions de la CPTS LVO n'entrant pas dans le cadre de l'ACI sont notifiées dans le rapport moral de l'Association.

Article 5 : Les indemnités

Membres du Bureau et du Conseil d'Administration

Les membres du Bureau et du Conseil d'Administration peuvent prétendre aux remboursements sur notes de frais et/ou notes d'indemnités types fournies par la CPTS LVO et sur factures originales une fois l'ACI versée seulement :

1. Des frais engagés (frais de restauration, de transport et d'hébergement) dans le cadre de leur fonction et sur justificatifs :

Le montant des indemnités est fixé par le Conseil d'Administration qui peut les modifier à tout moment en fonction de son budget dans les conditions suivantes :

- SNCF : base tarif seconde classe
- Voiture : barème kilométrique publié chaque année par l'administration fiscale
- Péage, taxi, parking : sur justificatifs
- Hôtels (base une nuit et un petit-déjeuner) sur justificatifs : tarif maximal de 100€
- Restaurant : sur justificatifs, pour un tarif maximal de 20€ par repas ou 40€ sur la journée.

2. D'indemnités forfaitaires destinées à compenser la perte de ressources entraînée par leur fonction (réunions, évènements, groupes de travail...), égale à chacun des membres du Bureau et du Conseil d'Administration selon les forfaits suivants :

Les indemnités forfaitaires sont limitées à 4 réunions rémunérées par année. De plus, ces indemnités pourront être rétroactives, sur décision du conseil d'Administration :

- Forfait de 120 euros pour une réunion présentielle ou non-présentielle de deux heures et de 50 centimes du kilomètre pour les indemnités kilométriques.

La signature d'une feuille d'émargement par les membres vaut justificatif pour l'indemnisation.

Les membres du Bureau et du Conseil d'Administration, lorsqu'ils représenteront sur une même réunion ou sur un même évènement une autre association, telle que leur URPS, ne pourront pas être indemnisés deux fois et devront définir la structure qui les indemniserà.

Membres adhérents du Collège A :

Les membres adhérents issus du collège A peuvent prétendre aux remboursements d'indemnités forfaitaires types destinées à compenser :

- 1. La perte de ressources entraînée par leur fonction (groupes de travail, réunions ou évènements de représentation de la CPTS ...), égale à chacun des membres du Collège A selon les forfaits suivants :**

- Forfait de 120 euros pour une réunion présentielle ou non-présentielle de deux heures et de 50 centimes du kilomètre pour les indemnités kilométriques.

La signature d'une feuille d'émargement par les membres vaut justificatif pour l'indemnisation.

Les membres du Bureau, les membres du Conseil d'Administration, les membres adhérents et les personnes invitées participant aux Assemblées Générales ne sont pas indemnisés.

Pour chaque professionnel, la somme totale des indemnités perçues durant une année civile ne peut excéder deux fois la valeur du plafond annuel de la sécurité sociale.

L'indemnisation prend effet dans le cadre de la création de l'Association, de l'envoi d'une lettre d'intention à l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et de la création du projet de santé signé et reconnu par l'ARS des Pays de la Loire et la CPAM Pays de la Loire.

Article 6 : Dispositions financières

Ni l'Assemblée, ni aucun des membres de l'Association de la CPTS LVO ne peut solliciter ou accepter pour le compte de celle-ci des concours financiers qui par leur nature ou leur importance seraient susceptibles de mettre en cause l'indépendance nécessaire à l'accomplissement des missions de l'Association.

L'Association CPTS LVO ne peut financer des opérations étrangères à ses missions.

Article 7 : Modification du Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur ne peut être modifié, résilié ou complété que par une décision du Conseil d'Administration. Toute modification du Règlement Intérieur est présentée à l'Assemblée Générale.

Le Règlement Intérieur ainsi que toutes modifications sont communiqués au commissaire aux comptes.